

N° 06173

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Andrée X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 septembre 2006
Lecture du 12 octobre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 2006, présentée par Mme Andrée X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal administratif :

1) d'annuler le titre de perception de 14 903 euros par lequel le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a demandé le remboursement de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2004 sur sa pension civile n° 97012214 M, suite à son départ définitif de Nouvelle-Calédonie ;

2) d'annuler la décision du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en date du 20 décembre 2005 confirmant à Mme X le bien fondé du titre de perception d'un montant de 14 903 euros dû par Mme X ;

3) d'annuler la décision du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en date du 3 mars 2006 confirmant ses précédentes décisions en date des 17 novembre et 31 décembre 2004 et du 20 décembre 2005 ;

4) d'annuler la décision en date du 5 mai 2006 par laquelle le directeur général de la comptabilité publique a confirmé à Mme X le bien fondé du titre de perception émis à l'encontre de Mme X pour un montant de 14 903 euros, représentant l'indemnité temporaire indûment perçue pendant son séjour du 1^{er} octobre 2003 au 3 mai 2004 soit 7 mois et 3 jours ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 juillet 2006 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juillet 2006 fixant la clôture d'instruction au 16 août 2006, en applications des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} août 2006 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 10 août 2006 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation du titre de perception n° 46 du 25 novembre 2005 émis à l'encontre de Mme X à concurrence de la somme de 14 903 euros :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 : « à compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant principal de la pension » ; qu'il résulte tant de l'objet de cette disposition destinée à pallier pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer les conséquences qu'ont pour eux, des conditions de vie plus onéreuses, que de la référence à la situation des fonctionnaires en activité tenus de par leurs fonctions à résider effectivement dans le territoire que cette indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X, bénéficiaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est arrivée en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} octobre 2003 ; que la requérante a quitté définitivement la Nouvelle-Calédonie le 3 mai 2004 après un séjour de 7 mois et 3 jours ; que son absence était motivée par l'état de santé de sa fille ; que par lettre du 24 novembre 2005, la requérante a demandé au trésorier-payeur général le transfert de son dossier de pension à la trésorerie générale de l'Hérault ; qu'un titre de perception n° 246 d'un montant de 14 903 euros a été émis à l'encontre de la requérante le 25 novembre 2005 et son dossier de pension transféré au centre régional des pensions de l'Hérault le 22 décembre 2005 ; que la requérante conteste le bien fondé du titre de perception émis à son encontre en excipant de l'erreur de droit commise par le trésorier-payeur général qui subordonne l'attribution de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à une résidence effective sur le territoire de Nouvelle-Calédonie d'une durée de deux ans ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aucune disposition du décret susvisé décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ne subordonne le paiement de l'indemnité temporaire à une résidence de deux ans en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, Mme X est fondée à soutenir que le titre de perception qui a été émis à son encontre par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie pour obtenir paiement d'une somme de 14 903 euros en remboursement de l'indemnité temporaire qui lui a été versée pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2004 manque de base légale ; que, dès lors, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions en annulation des décisions du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en date du 17 novembre 2004, 31 décembre 2004, 20 décembre 2005 et 3 mars 2006 confirmant à Mme X le bien fondé du titre de perception de 14 093 euros dû par Mme X :

Considérant que le titre de perception n° 46 du 25 novembre 2005 émis à l'encontre de Mme X à concurrence de la somme de 14 903 euros ainsi qu'il a été dit ci-dessus manque de base légale ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les décisions des 17 novembre et 31 décembre 2004, du 20 décembre 2005 et du 3 mars 2006 confirmant à Mme X le bien fondé du titre de perception de 14 903 euros représentant l'indemnité temporaire indûment perçue pendant son séjour du 1^{er} octobre 2003 au 3 mai 2004 soit 7 mois et 3 jours émis à l'encontre de Mme X ; ensemble la décision en date en date du 5 mai 2006 du directeur général de la comptabilité publique ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre de perception de 14 903 euros par lequel le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie a demandé à Mme X le remboursement de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 pour la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 octobre 2004 sur la pension civile n° 97012214 M suite à son départ définitif de Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Les décisions du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en date des 17 novembre et 31 décembre 2004, du 20 décembre 2005 et du 3 mars 2006 confirmant à Mme X le bien fondé du titre de perception de 14 903 euros dû par Mme X sont annulés ; ensemble la décision en date du 5 mai 2006 du directeur général de la comptabilité publique.